

## Etude d'une Caisse de Retraites pour l'Association des Médecins d'Indre-et-Loire.

Par le Dr BOUREAU.

C'est un problème difficile à résoudre que d'offrir à un groupe de médecins une organisation financière leur donnant pour la vieillesse le bénéfice d'une retraite.

Si la solution est possible pour les professions qui reçoivent de leur travail une rémunération sensiblement égale pour tous, comme les professions manuelles, et chez qui il n'existe que peu d'inégalités pécuniaires créées par les ascendants ou par le mariage, elle devient ardue pour le corps médical dont les services sont rétribués d'une façon très inégale, et dont les ressources n'ont pas pour origine exclusive l'exercice de la profession.

Il existe trop de différences entre les situations de fortune des médecins.

Les uns calés par de bonnes rentes ne voient dans la profession qu'un passe-temps intelligent, leurs honoraires font partie de l'argent de poche. D'autres trouvent leur retraite toute préparée par la sage prévoyance de leurs aïeux ou par les espérances de Madame. A côté du confrère qui peine dans un milieu plus pauvre que lui pour en retirer un salaire insuffisant, on trouve les heureux de la profession qui palpent en honoraires les appointements d'un Ministre. Sans compter l'instabilité d'une profession qui fera des uns des fourmis trop économes et de beaucoup d'autres des cigales imprévoyantes.

Comment combiner une caisse de retraites s'adaptant à des situations aussi inégales ?

Il faudrait pour résoudre le problème équitablement employer le procédé de l'Etat pour ses fonctionnaires. Par décret l'économie est devenue obligatoire, petits ou gros, contents et malcontents sont taxés proportionnellement à leurs émoluments. L'amputation automatique et régulière des traitements est de 5 0/0. Ces versements effectués aux caisses d'Etat se grossissent des sommes fournies par les décès prématurés, et l'ensemble donne aux survivants des retraites variables en rapport avec la situation qu'ils ont occupée.

Ce procédé seul logique ne sera pas de sitôt applicable aux médecins, aussi faut-il chercher autre chose et s'en tenir aux caisses de retraites à cotisations fixes tout au plus variables dans des limites peu étendues.

Qu'arrive-t-il ?

Où la retraite offerte sera insignifiante pour les opulents et il faudra que ce soit par un bon mouvement de confraternité qu'ils viennent adhérer à l'organisation financière, ou bien vous donnerez des retraites importantes qui, exigeant de fortes cotisations, effrayeront ceux qui sont livrés aux seules ressources d'une clientèle modeste.

Il faudra nécessairement que le sentiment de solidarité se développe dans le corps médical, qu'il arrive à s'astreindre, sans sacrifier l'indépendance dont il est justement jaloux, à une discipline éclairée qui lui permette de cultiver fructueusement ses intérêts individuels en travaillant au bien commun.

On doit néanmoins reconnaître que malgré les difficultés qui tiennent plus à notre profession instable, incertaine, qu'aux médecins eux-mêmes, les

généreuses tentatives de créations de caisse de retraites n'ont pas été infructueuses, des organisations que plus loin nous passerons en revue, ont réussi à prospérer.

\*\*

Notre Association des médecins d'Indre-et-Loire trouve dans sa situation actuelle et dans son passé d'autres obstacles personnels qui rendent l'organisation d'une caisse de retraites assez laborieuse.

Elle est constituée par un trop petit nombre d'adhérents.

Le chiffre de nos sociétaires est en moyenne de 80, et alors même que tous les médecins d'Indre-et-Loire se joindraient à nous, elle ne pourrait compter plus de 180 adhérents.

C'est là un chiffre insuffisant pour constituer une mutuelle.

Une caisse de retraites n'est jamais qu'une caisse d'assurances; or en pareille matière le nombre divise les risques et fait la force.

Une mutuelle peu nombreuse peut subir des désastres, soit que tout à coup une proportion trop élevée de malades vienne frapper à sa caisse, soit que le hasard donne à trop de ses membres une longévité anormale au même moment.

Heureusement pour nous, notre Association se trouve, à d'autres points de vue, en situation excellente pour aborder la création d'une caisse de retraites.

Elle possède un gros capital: 83.000 francs environ; à peu près 1000 francs par tête de sociétaire.

Fondée depuis 47 ans, grâce à la gestion économe de nos prédécesseurs, à la situation de la médecine en Touraine que favorise une clientèle plus aisée que dans beaucoup d'autres départements, notre Société est devenue une des plus riches de la France.

Le rêve de ses fondateurs peut donc se réaliser, et si nous n'attendons pas, comme l'avait pensé, si mes souvenirs sont exacts, un de nos anciens présidents le Dr L. Thomas, que l'Association ait accumulé le chiffre rond de 100.000 fr. On voudra bien nous pardonner de devancer ces prévisions, car les années de vaches maigres menacent le corps médical et on constatera, d'autre part, que dans tous nos projets une part des revenus annuels est mise à la réserve pour l'augmentation graduelle du capital.

Nous arriverons un jour à posséder ce chiffre de 100.000 fr. tout en ayant formé une caisse de retraites.

Si le capital actuel constitue une base solide, il est cependant un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que seuls ses revenus sont utilisables.

C'est là un principe de sage prévoyance qui semble indiscutable. Avant tout, nos aïeux ont eu, en fondant l'Association, l'objectif de secourir le confrère en détresse; ils ont accumulé avec l'idée que cette obligation primait toutes les autres. Or, les nécessités peuvent devenir telles que la totalité des revenus du fonds accumulé soit complètement absorbée, nous devons donc, pour ne pas faire faillite à l'idée de nos prédécesseurs, déclarer que notre capital actuel est *intangible*.

Quant aux revenus la question est différente, ils

sont la portion disponible et, lorsque nous avons secouru tout ce qui est à secourir, il est très équitable d'affecter les excédents à la vieillesse. L'économie a des limites, la prévoyance ne peut s'étendre à un nombre infini de générations.

..

Nous avons vu plus haut qu'une condition sérieuse d'infériorité de notre Société en présence de tout projet de caisse de retraites était le petit nombre de ses sociétaires présents ou futurs.

Pour résoudre cette difficulté la solution qui s'offre de suite à l'esprit c'est l'association de nos membres à une œuvre déjà existante, ayant fait ses preuves.

Je ne parle pas des sociétés d'assurances sur la vie, leurs primes sont trop élevées, mais des Mutuelles médicales fonctionnant depuis un certain temps et assises sur des bases solides.

Pourrions-nous adhérer collectivement à ces caisses de prévoyance et par là obtenir quelques avantages? Nous ne le pensons pas.

Nous ne pouvons, en effet, nous immiscer dans le fonctionnement d'une caisse déjà existante en demandant un tarif spécial et plus doux pour nos membres, et nous ne pourrions espérer obtenir un changement ou modification à leurs statuts en notre faveur, les tarifs de toutes ces Sociétés étant basés sur les tables de mortalité qui les lient.

Une Société ayant son siège à Paris ne nous rendra pas les mêmes services qu'une Société locale élevée au vu et au su de tous ses membres.

En cas de discussion avec la caisse (il faut tout prévoir), le différend ne pourra se juger qu'au siège social à Paris, ce qui complique singulièrement la solution des litiges.

De plus, nous espérons faire mieux, c'est-à-dire plus économiquement que les Sociétés similaires, nous verrons plus loin par quel procédé.

Depuis quelques années, les œuvres de mutualité se multiplient partout et si on a pu reprocher aux médecins de s'émouvoir tardivement de leur propre avenir et de négliger de suivre pour eux-mêmes un mouvement qui, chez les autres, menace de compromettre gravement nos intérêts, il faut reconnaître que de grands efforts sont faits pour rattraper le temps perdu.

Les hommes qui, comprenant que l'Association générale avait un but restreint et très spécial, ont vaillamment lutté pour créer en dehors d'elle des œuvres de pure mutualité, ont rendu un immense service aux médecins et les noms de Lagoguey, de Lande, de Cézilly, doivent être honorés comme des noms de bienfaiteurs éminents de la profession.

Parmi les Mutuelles médicales fondées sous leur impulsion il en est de très intéressantes auxquelles nos confrères, tout en étant membres de notre Société, peuvent adhérer.

Aussi, ne serait-ce qu'à titre de renseignement, je vais les mentionner en ne comprenant que celles qui n'ont pas de circonscription limitée et dont peuvent faire partie tous les médecins français.

Une des premières en date est l'Association amicale des médecins français fondée par le Dr Cézilly et le journal le Concours médical.

En dehors de sa caisse maladie cette Société alloue une retraite à ses adhérents.

Elle demande pour l'âge de 30 ans une cotisation de 72 francs — à 40 ans, 90 francs — à 50 ans, 114 francs.

La caisse des retraites du corps médical français, fondée en 1884 par le Dr Lande de Bordeaux, donne une retraite après 10 ans de cotisations au minimum et à 60 ans d'âge.

Les primes à payer varient avec l'âge d'entrée du sociétaire.

Une prime de 164 francs versée à partir de l'âge de 30 ans donnerait une retraite d'environ 914 francs.

La pension de retraite est constituée par la capitalisation des cotisations en valeurs garanties par l'Etat Français.

Un danger, de l'aveu du conseil d'administration, menace cette Société.

« Lors de la création de la Caisse, l'intérêt des valeurs était très supérieur à ce qu'il est aujourd'hui, et en se restreignant même aux valeurs les plus chères, c'est-à-dire les plus solides, on pouvait à cette époque capitaliser à plus de 4 0/0. Aujourd'hui, nous n'atteignons pas même 3.

« Aussi, qu'est-il arrivé ?

« Voyant nos revenus diminuer, et par conséquent notre avenir menacé, nous avons été obligés, à l'exemple des Compagnies d'assurances, d'augmenter le taux de nos cotisations, mais ce au grand détriment de l'œuvre elle-même qui se recrute plus difficilement. Or, il faut, il est de toute nécessité, que de nouveaux membres nous arrivent et nous apportent des éléments nouveaux. Plus la cotisation sera élevée, plus le recrutement sera difficile. Première cause ou menace d'affaiblissement.

« Les valeurs du portefeuille ne nous donnent pas, je viens de le dire, les revenus sur lesquels nous étions en droit de compter.

« C'est encore là une menace pour l'avenir, d'autant plus sérieuse, même, que ce revenu peut encore aller en diminuant.

« Les impôts nouveaux, présents et futurs, s'attaquent encore ou viendront s'attaquer à nos revenus pour les affaiblir sans cesse. »

La Mutuelle médicale Française des retraites élaborée et fondée par le Syndicat de Saumur.

Cette Société paraît intéressante en ce que :

1° Elle admet les femmes de médecins à participer à ses avantages.

2° Elle espère arriver assez rapidement à donner une retraite de 1.500 fr. moyennant une cotisation vraiment minime de 50 fr. par an pendant 20 ans.

Un médecin et sa femme pourraient compter sur 3.000 fr. de retraites moyennant un versement de 2.400 fr. réparti sur 20 ans. C'est superbe. Quelles sont donc les bases du calcul auquel s'est livré le Syndicat de Saumur? Les voici, croyons-nous.

L'article 25 édicte comme condition essentielle

de la retraite l'engagement écrit de ne plus pratiquer l'exercice de la médecine.

Il suit de là que le médecin pauvre, celui qui devrait être le plus intéressant, ne demandera ses 1.500 francs annuels que le jour où vraiment il ne pourra plus gagner un peu plus par l'exercice de sa profession. Ce jour-là, dans la plupart des cas, il sera bien près de sa fin et la Caisse ne lui servira pas sa retraite pendant de longues années.

Sans doute, s'il était assuré de ses 3.000 francs, avec lesquels on peut vivre à la campagne, il se retirerait plus tôt, mais que l'un des époux vienne à mourir, la retraite tombe à 1.500 francs, ce qui est maigre si l'on est absolument réduit à cette seule ressource.

Cette restriction était sans doute nécessaire pour arriver à des résultats aussi brillants, en apparence, — mais par contre elle nous paraît devoir éloigner de la combinaison la plupart des médecins ayant sérieusement lieu de s'inquiéter de leur vieillesse, et nous ne croyons guère à la réussite de ces projets.

D'ailleurs, si la catégorie des médecins que nous venons d'envisager reste à l'écart, la Caisse court de grands risques de ne pas prospérer. En effet, elle offrira une grande attraction aux médecins riches — ou aisés si l'on veut.

Si ces derniers veulent se retirer à 50 ans, ils pourront toucher leur retraite, et à cet âge ce sera souvent pendant de longues années encore les 3.000 fr. qui leur seraient octroyés. Ce serait pour eux un excellent placement! On ne saurait en trouver de meilleur.

Il doit donc résulter de toutes ces conditions — ou que ce seront surtout des médecins riches qui adhéreront, qu'ils auront alors de longues années à participer et que la Caisse sera rapidement à sec (adieu les 3.000 francs! — ou que, s'il y a en même temps des médecins pauvres, les premiers tout au moins feront tort aux seconds, et que ce seront les pauvres qui paieront pour les riches!

Ce ne sera peut-être pas changer beaucoup la face des choses; mais ce ne doit pas être le but d'une Caisse de retraites médicale.

*Société Française des Eaux minérales.* La Société possède une caisse de secours pour les veuves et les enfants des sociétaires décédés, et une caisse de retraites pour tout adhérent ayant soixante ans d'âge et quinze ans de sociétariat.

Pour en faire partie, il faut acheter une part de jouissance de 75 fr. ou une action.

Cette Caisse de retraites a un caractère commercial qui suffit à éloigner d'elle.

Elle demande que ces participants prescrivent de préférence les eaux minérales qu'elle patronne.

Sont en projet deux autres Mutuelles médicales.

La *Mutuelle médicale vie* proposée par le Dr Vimont au Syndicat des médecins de la Seine.

Cette Société ne pourra fonctionner que le jour où 300 médecins auront donné leur adhésion.

Elle donnerait la retraite sous forme de capitaux versés ou de rentes viagères à une époque fixée par le sociétaire.

Exemple de son fonctionnement: Pour toucher à 60 ans une somme de 10.000 fr. un sociétaire de 30 ans devra verser une somme de 280 fr. 15 pendant 30 ans.

Et la *Mutuelle générale des médecins français* en voie d'organisation par les D<sup>rs</sup> Hyvert et Vimont.

Cette Société adopterait la forme de Société de secours mutuels approuvée.

Elle assure 5 francs par jour en cas de maladie, 360 fr. de retraite et 1000 fr. au décès du participant.

Exemple de son fonctionnement: un sociétaire entré à 30 ans verse tous les ans 100 fr. pour obtenir les avantages suivants: 5 fr. par jour en cas de maladie, 360 fr. de retraite à 60 ans et 1000 fr. à ses ayants-droit à son décès.

\*\*

Il est cependant une Mutuelle de retraites à qui nous avons tout avantage d'associer le petit nombre de nos adhérents.

Et cette caisse, à l'encontre de toutes les autres combinaisons, nous fait, par *notre adhésion collective*, bénéficier d'une majoration de 25 à 28 0/0 sur les sommes versées, alors que si nous avons recours à elle isolément, nous ne touchons aucune subvention.

Cette Mutuelle est la *caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous la garantie de l'Etat* (1).

Notre situation de Société de secours mutuels approuvée, fonctionnant sous le bénéfice de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, nous permet d'y recourir.

L'Etat, quelle que soit la combinaison à laquelle nous avons recours pour nos pensions de retraites, pourvu qu'elles soient compatibles avec le texte de la loi qui nous régit, nous alloue une prime de 25 à 28 0/0 sur tous nos versements.

Il y a là un encouragement à la mutualité, toutes les sociétés ouvrières en bénéficient, cette prime considérable leur sert de lien, elle constitue leur force. Nos rapports avec elles ne sont pas toujours très cordiaux, beaucoup de nous ont à souffrir de leurs exigences, il est donc tout indiqué que les médecins participent à cette manne gouvernementale; ce sera pour eux un moyen de récupérer en partie les pertes que les mutualistes leur infligent couramment par leur cohésion et par leur esprit de corps, souvent partial.

Enfin les temps sont durs, il n'est pas sûr qu'Hippocrate, s'il vivait à notre époque, refuserait encore les présents d'Artaxercès.

Plusieurs procédés réalisables par l'intermédiaire de la caisse nationale des retraites nous sont offerts.

Nous pouvons employer la *caisse d'assurances mixtes*, ou créer un *fonds commun* de retraites, ou

(1) La Caisse nationale est gérée par la Caisse des dépôts et consignations sous la **garantie de l'Etat** et le **contrôle d'une Commission supérieure** formée auprès du Ministre du commerce.

Elle ne cherche aucun bénéfice. Les rentes qu'elle délivre représentent ainsi **intégralement** ce que les fonds déposés ont produit par l'accumulation des intérêts combinés avec les chances de mortalité. Le tarif d'après lequel elles sont calculées est fixé chaque année par décret **du Président de la République**.

La Caisse est obligée de **faire emploi de tous ses fonds** en rentes ou valeurs de l'Etat, français, en obligations de chemins de fer ou en obligations départementales et communales. Son portefeuille, toujours facilement réalisable, représente donc un **capital équivalent** au montant de ses engagements.

Les rentes viagères jouissent de la même **sécurité** que les rentes sur l'Etat.

des *livrets de retraite* personnels délivrés à chacun de nos sociétaires.

Examinons chacune de ces combinaisons.

\*  
\*\*

### Assurances d'État.

La loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, sous laquelle nous vivons, contient un article ainsi conçu :

« Article 9. — Les Sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 41 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des articles 7 et 15 de la dite loi.

« Ces assurances peuvent s'accumuler avec les assurances individuelles. »

Les caisses d'assurances en cas de décès et les caisses en cas d'accidents, fonctionnant à côté de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et placées sous la garantie de l'État, sont actuellement les caisses auxquelles l'article 9 précité donne aux Sociétés de secours mutuels le droit de recourir.

Elles ne peuvent donner à l'assuré ou à ses héritiers une somme de plus de 3.000 francs.

Elles permettent de se constituer une rente à 360 francs et d'assurer en même temps une somme de 1.000 francs à ses héritiers.

Toutes ces combinaisons proposées ne nous ont pas semblé pour le moment intéressantes pour l'Association.

D'autant plus que les subventions que donne l'État leur sont difficilement applicables et peut-être en partie seulement.

Il est possible que, plus tard, après avoir fondé notre Caisse de retraites, nous ayons intérêt à étudier de plus près cette question et à offrir à nos sociétaires une assurance complétant la pension qu'ils se seront constituée.

Il reste à notre disposition, pour profiter du concours de l'État, deux combinaisons qui bénéficient dans une égale mesure de ses subventions.

1<sup>o</sup> Retraites versées par un fonds commun constitué par l'Association à la Caisse nationale des retraites.

« Loi du 1<sup>er</sup> avril 1898. — Art. 22. — Les pensions de retraites peuvent être constituées soit sur le fonds commun. »

« Art. 23. — Les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la Société. Elles sont servies directement par la Société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites.

« Art. 21. — Les Sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations : 1<sup>o</sup> en compte courant, 2<sup>o</sup> en un compte affecté pour toute la durée de la Société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable. »

Tels sont les textes de la loi qui nous permettent de constituer un fonds commun de retraites.

Beaucoup de Sociétés de secours mutuels en ont usé ; voyons de quelle façon ils nous seraient applicables.

Une première combinaison qui consisterait à verser immédiatement une portion de nos capitaux disponibles à la Caisse nationale des retraites pour acheter une certaine quantité de rentes attribuables ensuite à nos sociétaires ayant atteint 60 ans après 15 ans au minimum de présence (conditions de la loi) doit être écartée.

Elle est d'un aspect séduisant puisque par 10.000 francs versés l'État nous donnerait 25 0/0 soit 2.500 de bonification, mais elle détourne notre capital de son but primitif. Nous avons reconnu plus haut qu'il était *intangible*, que seuls ses revenus pouvaient être utilisés pour une caisse de retraites.

En outre, ce capital versé ne nous reviendrait jamais, nous n'en verrions revenir que les revenus. La loi, comme on l'a vu plus haut, déclare le fonds commun *inaliénable*, c'est-à-dire qu'employé à donner des rentes, il ne peut servir à autre chose et doit rester immobilisé à cet effet.

Une seconde combinaison nous permet de verser tous les ans à la Caisse nationale des retraites les excédents de nos réserves en un compte appelé fonds commun de retraites.

Au bout d'un certain temps les intérêts capitalisés produisent des sommes que nous allouons comme retraites à nos membres qui remplissent les conditions de la loi — 60 ans d'âge et un minimum de 15 ans de présence.

L'État vient toujours majorer nos versements de 25 à 28 0/0.

Tous les versements sont faits à capital réservé au profit de la Société (article 21 de la loi).

À la mort du sociétaire retraité la Société rentre en jouissance de la retraite attribuée.

Cette combinaison est possible, mais malgré ses avantages apparents qui l'ont fait adopter par beaucoup de Sociétés, elle présente un certain nombre d'inconvénients sérieux.

1<sup>o</sup> On n'obtient que des retraites minimales puisqu'elles ne sont constituées que par la capitalisation des intérêts, le capital étant toujours réservé.

2<sup>o</sup> Le fonctionnement de cette retraite se fera attendre longtemps.

3<sup>o</sup> Enfin, gros inconvénient, il serait peut-être possible, mais très difficile d'admettre les femmes des sociétaires dans l'Association. Nous devons chercher à la faire participer à la retraite sous une forme quelconque, ce serait réaliser une mesure excellente ; mais comment les faire entrer dans l'assurance-maladie. Ne serait-ce pas créer des complications gênantes ? nous mettre sur les bras une foule de questions insolubles pratiquement ?

Or, avec le fonds commun créé par des versements en bloc, est-il possible de fixer équitablement la part qu'une femme de sociétaire devra verser comme cotisation pour ne participer qu'à la pension de retraite ?

\*  
\*\*

La troisième combinaison que nous offre l'Etat est la *pension de retraite à l'aide d'un livret individuel* qui, comme le fonds commun précédent, bénéficie de la subvention de 25 à 28 0/0 de l'Etat.

« Art. 22. — Les pensions de retraites peuvent être constituées.... soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

« Art. 24. — Les pensions de retraites constituées par le livret individuel, à l'aide de la Caisse nationale des retraites ou d'une caisse autonome, sont formées en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la Société au compte de chacun de ses membres participants.

« Ces versements proviennent :

« 1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service ;

« 2° De tout ou partie des arrrages annuels du fonds commun inaliénable s'il en existe un ;

« 3° Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

« Les versements effectués par la Société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé au profit de la Société, suivant que les statuts en auront décidé.

« Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit ».

On voit, d'après les articles précédents, que la loi très libérale a permis toutes les combinaisons.

Le sociétaire peut opérer des versements de ses deniers personnels et augmenter ainsi sa rente — (mais ces derniers versements personnels ne sont pas majorés de la subvention de l'Etat.)

Il peut faire tous ses versements à capital aliéné ou réservé au profit de ses héritiers.

S'il est déjà possesseur d'un livret sur la Caisse Nationale des retraites, les versements de la Société et les majorations de l'Etat sont effectués sur ce livret.

Après un minimum de 15 ans de présence et à partir de 50 ans le titulaire du livret peut demander la liquidation de sa retraite à la Trésorerie générale et la touche annuellement, ou bien il continue à accumuler, à son choix.

Ce livret a pour notre Société des avantages immédiats importants.

Le médecin a intérêt à entrer le plus tôt possible dans l'Association, sa retraite est plus élevée.

Ce livret décharge la Société de la responsabilité de la retraite. Le trésorier n'a plus affaire qu'avec les caisses publiques.

Les femmes de médecins peuvent faire partie de l'Association, très simplement il suffit de leur fixer une cotisation qui sera en totalité versée sur leurs livrets. Elles bénéficient de la subvention de l'Etat, font partie de l'Association sans gêner son fonctionnement.

*Comparaison entre le fonds commun et le livret individuel.* — Le livret individuel à capital aliéné, quand il s'agit de Sociétés de secours mutuels, a de nombreux avantages sur les constitutions de rentes à l'aide d'un *fonds commun*.

Cette thèse a été soutenue par beaucoup d'écono-

mistes : (Leroy-Beaulieu, Cavé, Maurice Bellom, Lourties.)

Pourquoi constituer des accumulations de capitaux entre les mains de l'Etat pour les générations futures ?

A chaque époque suffit sa peine.

Le mutualiste qui cherche à assurer le pain de ses vieux jours doit bénéficier intégralement de ses économies, elles doivent lui revenir en totalité, intérêts et capital. Pourquoi laisserait-il à une Société qui ne les emploiera peut-être que beaucoup plus tard le capital amassé ?

La préférence doit donc être donnée à l'aliénation du capital quand il s'agit de Sociétés.

L'Etat ne le permet pas actuellement avec le *fonds commun*, on doit recourir au *livret à capital aliéné*.

Pour mieux faire ressortir les chiffres que donnent les différentes combinaisons auxquelles nous pourrions avoir recours, prenons un exemple et calculons pour un cas déterminé le chiffre de rente produit.

Supposons un sociétaire qui entre à 45 ans dans la Société, qui verse pendant 15 ans une somme de 10 francs.

Quelle rente obtiendra-t-il à 60 ans ?

1° Si l'Association constitue elle-même les retraites en gardant ses capitaux *en fonds libres* à la caisse des dépôts qui lui verse 4 1/2 0/0, la rente serait de 9 fr. 765 (1).

2° Si l'Association s'adressant à la caisse nationale des retraites constitue un *fonds commun* de pensions, bénéficiant des subventions de l'Etat, on obtient :

Cotisations.....	150 fr.
Subventions de l'Etat.....	52 fr. 50
Capitalisation des intérêts.....	78 fr. 06
	<hr/>
	280 fr. 06

Ce capital fournit avec la plus-value des intérêts des décédés 15 fr. 52 de rente.

3° Si elle affecte cette somme à la constitution d'un *livret à capital aliéné par l'intermédiaire d'une Société*.

Il lui est alloué une pension de 22 fr. 94 }  
Plus le produit des subven- } soit 26 fr. 70  
tions de l'Etat, environ..... 3 fr. 82 }

On voit par cet exemple qu'il y a avantage à adopter la pension de retraite constituée par livret individuel.

Il semble résulter de tout ce qui précède, que pour suppléer au petit nombre de ses adhérents l'Association doit adopter une des combinaisons que lui offre l'Etat

(1) Il n'existe pas de *Compagnie d'assurances* ni de *Mutuelle* qui puisse atteindre ce chiffre, puisque pour l'obtenir il faut que les intérêts soient capitalisés à 4 1/2, qu'il n'existe pas un centime de frais d'administration et que les capitaux accumulés donnent un revenu de 4 1/2.)

Que, de cette façon, elle fera bénéficier ses membres d'une subvention importante.

Que la combinaison la plus avantageuse est la constitution de retraites par *livret individuel*.

..

Voyons maintenant quel parti elle peut tirer de la présence dans sa caisse de son gros capital.

Nous avons vu plus haut que notre Société, grâce à la gestion économe de nos aïeux, s'était constitué un capital relativement considérable de 82.000 fr. dont les revenus grossis des cotisations annuelles s'élevaient au chiffre respectable pour 1905 de 4.500 fr. de rente.

La constitution de ce capital a pour but de secourir les confrères ou leur famille en détresse.

Nous remplissons ce devoir tous les ans, en satisfaisant les besoins qui nous sont signalés.

Notre capital, en outre, concourt pour une part au fonctionnement de la caisse maladie.

Là encore, nous entrons dans les vues traditionnelles de l'Association. N'est-ce pas faire œuvre de solidarité que de venir aider un confrère momentanément invalide ?

Malgré ces charges, nos revenus ne sont pas dépensés. S'il est d'une bonne gestion de prévoir l'avenir en mettant de côté une partie de ces excédents, on ne peut contester que l'économie a des limites, que nous remplissons encore notre but social en allouant aux confrères, pour lesquels l'âge constitue une invalidité, une pension de retraite.

Nous aurons réalisé les espérances que nous exposions en 1900 au moment où l'Association organisait une Caisse-maladie.

Nous disions alors de nos économies :

« Lorsqu'elles atteindront un chiffre déterminé, soit que nos membres honoraires aient augmenté, soit que nous ayons reçu des legs, soit que la santé de nos adhérents ait été meilleure que nous ne le supposons, il sera possible de prélever sur leur chiffre, pour les membres que l'âge aura rendu moins valides, une allocation annuelle; nous considérons dans ce cas la vieillesse comme une maladie et nous aurons par là même créé l'embryon d'une Caisse de retraites.

La loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 nous en donne l'autorisation formelle.

« Art. 25. — En dehors des retraites garanties ou non garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24, les Sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque année par l'Assemblée générale.

« Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans ».

Nous réunissons toutes les conditions nécessaires.

Notre Trésorier M. le D<sup>r</sup> Cosse a étudié et calculé ce que donnerait, étant admise notre situation financière actuelle, une allocation annuelle basée sur nos excédents.

Chaque année, il serait prélevé sur la totalité de nos recettes dans l'ordre suivant :

1° Les secours accordés aux sociétaires en état de détresse, aux veuves et aux orphelins.

2° Une somme de X mise à la réserve destinée à augmenter notre capital et à parer à des besoins exceptionnels qu'on ne peut prévoir.

Cette somme serait à fixer annuellement, elle serait d'au moins 500 francs et au plus de 1000 francs.

L'excédent de nos recettes, déduction des sommes précédentes, deviendrait libre et serait alors distribué par parties égales aux sociétaires ayant atteint 60 ans et ayant au moins 15 ans de présence dans la Société.

M. Cosse a calculé que pour les derniers exercices cette allocation annuelle s'élèverait à 165 francs.

Cette combinaison n'exigerait pas de cotisation supplémentaire.

Elle peut fonctionner de suite.

En outre, elle n'a rien de choquant, il est légitime de considérer, comme nous le disions plus haut, l'âge comme une infirmité. Il est incontestable qu'à partir de 60 ans, les clientèles vont en diminuant, le médecin n'a plus la même résistance à la fatigue, il est en état d'infériorité. Distribuer cette pension aux confrères qui ont soutenu la Société de leurs cotisations pendant l'âge mûr, c'est remplir le but de notre Association.

On objectera que ces allocations seront parfois attribuées à des confrères aisés pour qui elles seront inutiles. M. Cosse a pensé, dans son étude, qu'il y a lieu d'espérer que la plupart du temps l'allocation dans ce cas serait abandonnée et qu'elle viendrait grossir la part des autres.

Evidemment cette espérance se réalisera. Il n'y a même qu'une chose à craindre, c'est qu'elle ne se généralise trop et que par amour-propre, des confrères, dont la bourse accueillerait avec plaisir ce léger tonique, ne la refusent pour ne pas avoir l'air d'en avoir besoin.

C'est là un inconvénient sérieux.

En outre, il ne faut pas nous payer de mots ; en réalité nous ne créerons pas de cette façon une véritable caisse de retraites.

Qui dit retraite dit revenu fixe, invariable, sur lequel on compte pour vivre ; or, notre allocation sera forcément variable et nous ne pourrions la garantir.

Que les misères médicales dans 10 ou 15 ans aillent en progressant, que nos secours que nous devons toujours servir les premiers viennent seulement à doubler, nos excédents sont supprimés ou deviennent sans importance et l'allocation annuelle disparaît.

Actuellement notre caisse-maladie suffit à remplir ses devoirs envers nos malades, mais que nous subissions une épidémie, qu'un hasard malheureux nous mette en présence d'un certain nombre de chroniques invalides pour longtemps, elle peut être amenée temporairement à faire appel, comme nos statuts le prévoient, à la caisse de secours. De ce jour nos excédents sont réduits à zéro et avec raison l'allocation, que nous pouvons offrir en temps normal au confrère valide, disparaît en faveur du confrère invalide.

Autre cause d'instabilité de cette allocation : Le nombre des membres de l'Association depuis quelques années ne s'élève pas à plus de 80. Peu de candidats sur ce chiffre arriveront à 60 ans pendant quelques années, mais que, ce qui est du reste très

désirable, une grande partie des médecins d'Indre-et-Loire viennent à nous au bout de quelques années, les sociétaires âgés de 60 ans deviendront plus nombreux, les excédents à distribuer seront divisés sur un plus grand nombre de têtes, et l'allocation diminuera.

On me répondra que si le nombre des sociétaires augmente, le nombre des cotisations augmentera également, c'est vrai; mais comme nos cotisations sont peu élevées, la disproportion entre elles et le chiffre de l'allocation se fera malgré tout sentir par une diminution de cette dernière.

Autrement dit, le capital dont nous sommes actuellement 80 actionnaires survivants, donne un bénéfice distribuable qui diminuera avec l'augmentation du nombre d'actionnaires, puisque les apports des derniers arrivés seront moins élevés.

Comme nous l'a fait remarquer avec raison le confrère Caillet, c'est ce qui est arrivé aux Prévoyants de l'Avenir.

On voit que baser une retraite sur la seule probabilité de cette allocation annuelle, c'est bâtir sur un sable mouvant.

\*\*\*

L'Etat nous offre, comme nous l'avons vu plus haut, un terrain plus solide. Il nous donne la certitude d'une pension de retraite *invariable*.

Nous avons tout avantage à accepter des propositions agrémentées d'une subvention, quitte à en élargir le produit par des allocations éventuelles que donnerait notre caisse.

Nous avons vu que de toutes les combinaisons de la caisse nationale des retraites la plus avantageuse est la forme connue sous le nom de *livret individuel*. Nous pouvons donc établir un projet de caisse de retraite alimentée d'un côté : 1° par les produits certains d'un livret individuel que se constitueront nos sociétaires.

2° par le produit éventuel de nos allocations annuelles.

Examinons successivement comment adopter ces deux sources de revenus à notre Association et aux désirs de nos membres.

Une des premières conditions que doit remplir notre projet, conditions exigées par la différence de situation du corps médical, c'est la diversité de combinaisons.

On voit dans toutes nos réunions se manifester une divergence d'opinions qui n'est que le reflet des situations différentes.

Tantôt un confrère habitué probablement à de copieux honoraires trouve que 150 ou 200 fr. de retraite, que 5 fr. par jour de maladie sont des chiffres indignes d'un médecin; à côté de lui un autre intervient pour dire qu'il se trouverait très heureux de les palper. D'autres assurés sur la vie à de gros chiffres trouvent puériles nos allocations, déclarent qu'ils n'ont que faire de caisse-maladie et de caisse de retraites.

Cette diversité d'opinions tenant à l'inégalité des situations nous indique que nous devons chercher à satisfaire tous les goûts pour obtenir le plus d'adhérents.

Ce qui revient à dire que nous devons créer dans

notre Société des cases où chacun ira chercher ce qui lui plaît, ce qui s'adapte à sa vie, à ses ressources, à ses goûts.

Or, la division des origines de notre pension de retraite favorise à merveille ce desideratum.

A celui qui pour une raison quelconque ne perçoit pas l'aiguillon de la prévoyance nous dirons : venez avec nous, versez une modeste cotisation de 12 francs. Vous ferez acte de solidarité médicale, mais par un juste corollaire, si des revers de fortune vous atteignent, nous vous secourerons; c'est l'ancienne Association.

Nous vous donnerons le titre de membre honoraire, votre cotisation de 12 francs sera un minimum, vous pourrez l'augmenter, faire comme quelques-uns de nos aïeux, ainsi que le constatait dernièrement sur notre livre de recettes notre Trésorier, ne pas demander la monnaie de votre louis.

A d'autres plus prévoyants qui désireront parer aux aléas de la maladie, des accidents ou de la vieillesse sans rêver le titre de capitalistes, nous pourrions offrir l'indemnité-maladie de droit et en plus la probabilité d'une petite allocation annuelle à 60 ans.

A ceux qui désirent accumuler, substituer une certitude à la probabilité précédente nous offrirons, en plus des avantages précédents, le moyen de placer par notre intermédiaire avec 25 0/0 de bénéfice une partie de leurs économies à la Caisse des pensions de retraite.

Enfin aux femmes de sociétaires qui, de cette façon, peuvent être admises en ne participant qu'à la retraite, nous dirons : Mesdames, nous ne pouvons vous assurer contre la maladie, votre santé est trop fragile, vos vapeurs trop difficiles à apprécier à leur valeur, mais vous pouvez concourir à la prévoyance du ménage.

Donnez-nous une somme de (à déterminer), nous la remettons intacte à l'Etat, ce dernier l'augmente de 25 0/0 au minimum, l'inscrit sur un livret absolument personnel que vous emportez en toute propriété si vous désirez nous fausser compagnie, et ces sommes accumulées vous font une retraite importante au moment où la cinquantaine viendra neiger sur vos têtes.

On peut formuler ainsi ces différentes combinaisons.

En entrant dans l'Association le nouveau membre choisit parmi les combinaisons suivantes celle qui lui plaît.

*Combinaison A.* — Le sociétaire verse **12** fr. de cotisation.

En cas de revers de fortune, le sociétaire, sa veuve, ses enfants, ou ses ascendants reçoivent une *allocation de secours* votée annuellement.

*Combinaison B.* — Le sociétaire verse **24** fr. de cotisation.

1° En cas de revers de fortune, *allocation de secours* comme précédemment ;

2° En cas de maladie il a *droit* à une *indemnité de 5 fr. par jour* (voir règlement de la Caisse maladie).

3° A 60 ans il reçoit une *allocation annuelle de droit* prélevée sur l'excédent des revenus de la Société (s'il y a un excédent.)

*Combinaison C.* — Le sociétaire verse **24 fr.** de cotisation plus une somme de **40 fr.** (chiffre à déterminer.)

1° En cas de revers de fortune, *allocation de secours* comme précédemment.

2° En cas de maladie il a droit à une indemnité de 5 fr. par jour (voir règlement Caisse maladie) ;

3° A 60 ans il reçoit une *allocation annuelle de droit* prélevée sur l'excédent des revenus de la Société (s'il y a un excédent) ;

4° A partir de 50 ans après 15 ans de présence, il reçoit de la Caisse nationale des retraites une rente annuelle constituée par le versement du supplément de 40 fr. effectué par l'Association sur un livret individuel et majorée des subventions de l'Etat.

5° Les femmes de médecins sont admises dans l'Association.

Moyennant une cotisation de 40 fr. par an, elles reçoivent, à partir de 50 ans après 15 ans de présence, une rente annuelle constituée par le versement de cette cotisation à la caisse nationale des retraites sur livret individuel et majorée des subventions de l'Etat.

Il nous reste à calculer ce que peut être le *quantum de l'allocation éventuelle* et quelle est la *retraite que peut donner le livret individuel*.

Sur ce point la loi a prévu un maximum que nous ne pouvons dépasser sous peine de perdre nos avantages de Société de secours mutuels.

« Art. 28. — Les sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 francs par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 francs et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3.000 francs, ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852 et 26 avril 1856, ni des avantages accordés présente par la loi sous la forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice. » (1)

Notre allocation annuelle ne peut être supérieure à 360 francs.

Elle peut s'ajouter à la retraite du Livret, soit que nous la délivrions en vertu de l'article 25 (voir plus haut), soit qu'elle soit constituée par une indemnité maladie annuelle en rapport avec les années de présence.

(1) Il est fortement question de modifier cet article, soit en élevant le chiffre de 360 francs de rente, soit même en supprimant l'article en entier.

Pour le moment notre Trésorier, M. le Dr Cosse, en faisant bénéficiaire de cette allocation tous les membres actuellement avait obtenu le chiffre de 165 francs.

Avec l'élimination des membres honoraires, en ne la donnant qu'aux membres participants à la caisse-maladie, elle serait plus importante.

Mais ce ne peut être que dans un avenir un peu éloigné, dans quelques années, car nous ne pouvons en frustrer les anciens sociétaires qui désirent continuer leur cotisation de 12 francs.

Cette disposition transitoire la laisserait pendant quelque temps à 165 fr. environ, mais par extinction, d'après nos calculs, on peut la prévoir pour 200 fr. environ.

Il serait, en outre, nécessaire qu'une disposition quelconque rendit son chiffre variable suivant la durée de présence du sociétaire.

Sans cela puisqu'il suffit d'avoir 15 ans de présence et 60 ans d'âge, s'il était le même pour tous les médecins, ils auraient avantage à ne venir nous trouver qu'à l'âge limite de 45 ans.

On aurait vite fait le calcul que 15 cotisations à 12 francs, soit 180 francs donnant une rente de 165 francs, est un placement rare.

Calcul très avantageux pour le sociétaire, mais tellement déplorable pour l'Association qu'au bout de quelques années elle serait en déficit.

On a proposé pour parer à cet inconvénient sérieux d'augmenter le droit d'admission avec l'âge. l'idée est plus séduisante que pratique.

Exemple :

Un confrère qui entre à 25 ans paie jusqu'à 40 ans un droit d'admission de 12 francs plus comme cotisation  $12 \times 15$ , soit 180 francs.

Le confrère qui n'entrera qu'à 40 ans jouissant des mêmes droits à la retraite devrait, pour qu'il y ait égalité parfaite, payer comme droit d'admission 12 francs plus 15 fois 12 francs, soit en tout 192 francs.

En admettant même que cette somme de 192 fr. soit réduite, puisque pendant ses années de présence le confrère de 25 ans a bénéficié de l'assurance maladie, alors même qu'elle ne serait que de 100 francs, ce droit d'admission élevé arrêterait toute entrée à partir de 45 ans.

M. le Dr Gillard nous a signalé une solution intéressante adoptée par l'Association du Rhône.

L'allocation annuelle varie avec chaque année de présence.

Le droit de chacun est fixé par un coefficient en rapport avec l'âge d'entrée, d'après le tableau annexé au règlement intérieur.

Age	Coeff.	Age	Coeff.	Age	Coeff.
25 ans.....	100	32 ans.....	85	39 ans.....	50
26 — .....	99	33 — .....	80	40 — .....	45
27 — .....	98	34 — .....	75	41 — .....	40
28 — .....	97	35 — .....	70	42 — .....	35
29 — .....	96	36 — .....	65	43 — .....	32
30 — .....	95	37 — .....	60	44 — .....	30
31 — .....	90	38 — .....	55	45 — et au delà.	28

Avec ces modifications, l'allocation devient une prime à un long séjour dans la Société ; le médecin a intérêt à y venir dès son installation, chaque année de présence lui rembourse à 60 ans une très grande partie de sa cotisation annuelle.

Que donnera le livret individuel? — Là encore intervient l'article 28. La retraite constituée par les fonds versés par l'intermédiaire de la Société ne peut dépasser y compris les subventions de l'Etat un chiffre de 360 fr. Pour faciliter les calculs, nous avons supposé précédemment que le supplément de cotisation affecté à la constitution d'un livret individuel par les membres adoptant la combinaison C serait de 40 francs pour tous.

Ce chiffre peut être tout autre, c'est à l'Association de le fixer.

Doit-il être uniforme pour tous? ou bien pourra-t-on verser par l'intermédiaire de l'Association un chiffre variable pourvu que leur produit ne dépasse pas 360 fr. de retraite?

Nous le demanderons au Ministère de l'Intérieur. Pour le moment, arrêtons-nous à ces 40 fr. Ils peuvent être versés suivant que le demandera le sociétaire.

#### A capital aliéné.

Dans ce cas à 60 ans, la rente obtenue sera de :

Si le sociétaire entre à 30 ans.....	265 fr. 96
— — 35 — .....	195 fr. 20
— — 40 — .....	137 fr. 92

#### ou à capital réservé pour ses héritiers

S'il entre à 30 ans.....	152 fr. 72
— — 35 — .....	105 fr. 96
— — 40 — .....	70 fr. 36

Il faut ajouter à ces rentes celles que produira la subvention de l'Etat.

Cette subvention est de 25 0/0 plus 1 fr. par membre, soit pour 40 fr. de 11 fr. au total 27.30 0/0.

Versée à capital aliéné, (1)

La rente obtenue est de :

S'il entre à 30 ans.....	73 fr. 13
— — à 35 ans.....	53 fr. 68
— — à 40 ans.....	37 fr. 92

Versée à capital réservé — soit au profit de la Société, soit au profit du sociétaire,

La rente obtenue est de :

S'il entre à 30 ans.....	41 fr. 99
— — à 35 ans.....	29 fr. 13
— — à 40 ans.....	19 fr. 34

A noter que toutes ces combinaisons nous sont permises.

Les 40 fr. peuvent être versés à capital aliéné et la subvention à capital réservé au profit de la Société.

Ils peuvent être versés à capital réservé au profit du sociétaire ou au profit de la Société et la subvention à capital réservé au profit de la Société.

Autant de combinaisons qu'il s'agit de discuter.

Un de nos vice-présidents, le Dr Caillet d'Amboise,

s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de chercher à faire profiter l'Association de tous les versements effectués par ses membres.

« Demander au confrère de la combinaison C une cotisation capable de lui constituer une retraite suffisante, tout en aliénant son capital à notre profit de façon à créer pour l'avenir un fonds commun important pour notre Association.

« Le projet pourrait être ainsi modifié ;

A =	12 francs.
B =	24 francs.
C =	100 francs.

« La somme de 100 fr. n'est supérieure à la première que de 36 et grâce à ce supplément de versement, le confrère ne fait que continuer l'œuvre de ses devanciers qui, par leur désintéressement, ont su constituer en 45 ans un capital de 81.000 fr.

« Les femmes seraient admises dans les mêmes conditions et les capitaux aliénés par elles constitueraient également un fonds commun au profit des veuves de notre Association, ce qui allégerait d'autant les charges futures qui incombent à nos successeurs.

« L'objection qu'on peut faire relativement au petit nombre de confrères qui seront en mesure d'adopter cette combinaison tombe d'elle-même, si l'on veut bien considérer que, pour l'Association, C n'est point supérieur à B et que le sociétaire seul profite des avantages de la combinaison C.

On répondra peut-être que le sociétaire qui verse pour la retraite a déjà forcément versé pour la Caisse de secours et à la Caisse-maladie, que son supplément versé sur le livret lui appartient bien en totalité, qu'il n'en doit pas une parcelle à la Société envers qui il a comme les autres rempli ses devoirs.

En tous cas le chiffre de 100 fr. pour la combinaison C doit être abaissé, car il donnerait des retraites supérieures à 360 fr., limite que nous fixe l'article 28.

Pour le moment voyons ce que notre premier chiffre de 40 fr., augmenté de l'allocation éventuelle de 200 francs environ que donnerait l'Association sur ses excédents, ferait de rente à nos sociétaires.

Suivant leur âge d'admission ils auraient à 60 ans un total de :

#### VERSEMENTS EFFECTUÉS

A CAPITAL ALIÉNÉ		A CAPITAL RÉSERVÉ	
	fr. c.		fr. c.
Soit.....	539 09	Soit.....	394 71
— .....	448 88	— .....	335 09
— .....	375 84	— .....	289 70

Les femmes des médecins, ne bénéficiant que de leurs cotisations de 40 fr. plus de la subvention de l'Etat, recevraient les sommes précédentes diminuées de l'allocation éventuelle de 200 fr. soit suivant leur âge d'admission à 60 ans un total de :

A CAPITAL ALIÉNÉ		A CAPITAL RÉSERVÉ	
	fr. c.		fr. c.
Soit.....	339 09	Soit.....	194 71
— .....	248 88	— .....	135 09
— .....	175 84	— .....	89 70

(1) Cette faculté vient d'être autorisée par une circulaire toute récente.

*Pouvons-nous réaliser ces projets?* — Rien dans la loi ne s'y oppose. Il suffit de modifier nos statuts, de les adapter à ces combinaisons de retraites en suivant scrupuleusement les textes de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 et de demander au ministère l'approbation de ces modifications.

Voici sous quelles formes légales se traduit le projet qui nous permet d'associer l'allocation annuelle versée par l'Association à la pension constituée par un livret individuel.

Nous nous sommes assurés que l'autorisation ministérielle leur serait acquise.

Article .... — La Société se compose de membres honoraires et de membres participants.

Article .... — Les femmes sont admises comme membres participants à la Caisse des retraites, mais ne peuvent être membres participants à l'indemnité maladie.

Article .... — Les dépenses sont :

1<sup>o</sup> Les secours votés par l'Assemblée générale.

2<sup>o</sup> Les indemnités quotidiennes en cas de maladie délivrées conformément aux statuts.

3<sup>o</sup> Les allocations annuelles versées aux membres participants.....

4<sup>o</sup> Les versements faits à la Caisse Nationale des retraites sur les livrets individuels des membres participants dans les conditions prévues aux articles.....

Article .... — Les membres honoraires paient une cotisation de 12 fr. par an.

Les membres participants à la caisse-maladie paient une cotisation de 24 fr. par an.

Les membres participants à la caisse-maladie et à la caisse de retraites paient une cotisation de 64 fr. (chiffre à déterminer).

Les femmes de sociétaires admises à participer à la caisse de retraites paient une cotisation de 40 fr. par an (chiffre à déterminer).

Article .... — Tout membre participant reçoit de son admission dans la Société un livret de la caisse nationale de retraites, lui appartenant en toute propriété et donnant droit à une pension de retraite délivrée à partir de 50 ans d'âge avec un minimum de 15 ans de présence dans la Société.

Article .... — Chaque année le trésorier verse sur le livret de chaque membre participant à la retraite 40 fr. prélevés sur sa cotisation annuelle de 64 francs.

Notre comptabilité peut être réglée ainsi :

Article .... — Les recettes et les dépenses sont portées à des comptes distincts pour :

1<sup>o</sup> Les secours ;

2<sup>o</sup> Les indemnités en cas de maladie ou accidents, et les allocations annuelles ;

3<sup>o</sup> Les retraites ;

4<sup>o</sup> Les frais de gestion.

Chacun de ces comptes reçoit les cotisations ou portions de cotisations déterminées par les présents statuts.

Chaque année, l'excédent éventuel des recettes sur les dépenses de chacun des comptes est porté à un fonds de réserve pour chacun de ces comptes.

Notre confrère le D<sup>r</sup> Clamouse s'est demandé s'il ne vaudrait pas mieux constituer une caisse de retraites indépendante des deux caisses déjà existantes, caisse-secours et caisse-maladie.

L'Association du Rhône a adopté ce procédé.

Il est peut-être utile et avantageux quand une Société gère elle-même les capitaux destinés à la retraite, mais comme ce ne sera pas notre cas, comme nous les livrerons aussitôt encaissés à la Caisse nationale de retraites, pourquoi adopter une comptabilité aussi compliquée ?

..

On remarquera qu'en résumé nous pouvons organiser nos pensions sans toucher ni à notre organisa-

tion, ni à notre avoir, ni à notre gestion habituelle. Notre caisse-maladie fonctionne comme par le passé.

L'admission des femmes de sociétaires constitue une extension précieuse de notre rôle de prévoyance.

Elle permet à un ménage de doubler sa retraite. Les secours que l'Association apporte à une veuve viennent s'ajouter à la pension d'un livret.

Nous ne prenons aucun engagement, nous n'assumons aucune responsabilité.

La Société devient un simple intermédiaire entre le membre qui désire se constituer une pension et la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

Il nous remet son argent, nous le versons immédiatement à la trésorerie générale et ce fait de l'avoir fait passer par nos mains lui rapporte 25 à 28 0/0.

Il trouvera difficilement un agent d'assurances plus complaisant.

Versées à la Caisse des retraites, qu'il adopte telle ou telle combinaison, ses économies se capitalisent avec des garanties exceptionnelles, en valeur dorées sur tranche, comme disent les Anglais, à 3 fr. 50 0/0. C'est par le temps qui court pour un placement de père de famille un taux de faveur.

..

Quelle que soit la formule adoptée, notre Société aura bien mérité du corps médical. Elle pourra couronner de fleurs son édifice, car elle aura en quelques années conquis son indépendance, assurée ses sociétaires contre la maladie et les accidents et enfin prévu pour leur vieillesse et celle de leurs compagnes une pension de retraite.

## BARÈME

**Subventions à allouer aux Sociétés de Secours Mutuels approuvées qui constituent des pensions à l'aide du livret individuel.**

*Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,*

Vu l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels prescrivant l'allocation de subventions aux Sociétés de secours mutuels approuvées pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du livret individuel ;

Vu l'article 24 de ladite loi établissant la constitution du livret individuel au profit des membres des Sociétés de secours mutuels ;

Vu la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse ;

Vu le décret du 28 décembre 1886, portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la loi du 20 juillet 1886 ;

Le conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels entendu.

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les subventions accordées par l'Etat aux Sociétés de secours mutuels approuvées qui constituent des pensions à l'aide du livret individuel sont établies sur les mêmes bases que celles allouées sur le fonds commun de retraites.

Ces bases sont les suivantes :

1<sup>o</sup> a) Un franc par chaque membre participant titulaire de livret des Sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

b) Cinquante centimes par membre participant titulaire de livret des Sociétés qui n'assurent que les retraites ;

2° a) Un franc par titulaire de livret âgé de plus de cinquante-cinq ans des Sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

b) Cinquante centimes par membre participant titulaire de livret des Sociétés qui n'assurent que le service des retraites ;

3° Le quart du versement global produit par l'ensemble des versements effectués sur les livrets individuels et provenant des fonds sociaux.

Toutefois, cette répartition est soumise aux restrictions suivantes :

Lorsque le nombre des membres participants titulaires de livrets est égal ou inférieur à 1.000, la subvention ne peut excéder 3.000 francs.

Si le nombre des membres participants est supérieur à 1.000, la subvention ne peut excéder ce nombre multiplié par trois, sans pouvoir dépasser la somme de 10.000 francs.

En aucun cas, la subvention ne peut être supérieure au chiffre du versement.

ART. 2 — Les subventions visées dans l'article précédent seront inscrites soit à capital réservé au profit de la Société, soit à capital aliéné suivant que les statuts en auront décidé.

ART. 3. — Si la Société constitue à la fois dans le cours du même exercice un fonds commun de retraites et des livrets individuels, il ne sera alloué qu'une seule subvention dans les conditions déterminées par l'article 1<sup>er</sup>. Les statuts sociaux spécifieront si cette subvention doit être affectée au fonds commun ou répartie sur les livrets individuels.

ART. 4. — Les subventions sur les livrets individuels seront fixées chaque année d'après les bases ci-dessus énoncées, au moyen d'un état que les Sociétés intéressées fourniront au ministère de l'intérieur. Cet état indiquera :

- 1° Le nom et le siège de la Société bénéficiaire ;
- 2° Le nombre de livrets individuels sur lesquels des versements provenant des ressources sociales auront été opérés ;
- 3° Le nombre des titulaires de livrets âgés de plus de 55 ans ;
- 4° La somme totale des versements effectués.

ART. 5. — Sur le montant de la subvention, il sera attribué :

1° A. — Un franc sur chaque livret du titulaire appartenant à une Société qui assure à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

B. — Cinquante centimes sur chaque livret du titulaire appartenant à une Société qui n'assure que le service des retraites ;

2° A. — Un franc aux titulaires de livrets âgés de plus de 55 ans et appartenant aux Sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

B. — Cinquante centimes aux titulaires de livrets âgés de plus de 55 ans et appartenant aux Sociétés qui n'assurent que le service des retraites.

Le surplus sera réparti au prorata des versements indiqués sur chaque livret et provenant des ressources sociales.

Les sommes formées par les fractions de franc, et les subventions individuelles qui, par suite de liquidation de pensions, de décès ou de toute autre cause, ne pourront être inscrites au compte des ayants droit, seront portées en unités de franc sur les livrets d'après un roulement établi par ordre d'inscription.

ART. 6. — Notification sera faite aux Sociétés bénéficiaires, par le ministre de l'intérieur, de la subvention qui leur aura été accordée.

Fait à Paris, le 28 avril 1900.

WALDECK-ROUSSEAU.

**DOCTEUR, propriétaire d'un Clos réputé en Touraine, offre aux Confrères ses vins rouges et blancs de qualité supérieure, primés, à des conditions raisonnables.**

*S'adresser au Journal, 20, r. de la Préfecture, Tours.*

Le D<sup>r</sup> François HOUSSAY (Pont-Levoy, Loir-et-Cher) serait très reconnaissant à tous ceux de ses confrères qui voudraient bien lui faire connaître, ou lui communiquer des documents manuscrits ou imprimés, des légendes, des dessins de tableaux, de statues, de vitraux, etc., ayant trait à exagération ou au défaut de croissance non pathologique des poils de toutes les régions du corps (atrichose ou hypotrichose congénitales).

## Revue des Thèses

### La Rachistovainisation en obstétrique

Par le D<sup>r</sup> A. AUDEBERT.

C'est là le titre d'une brillante thèse soutenue dernièrement devant la Faculté de médecine de Paris par le D<sup>r</sup> A. Audebert, ancien interne de l'Hospice général de Tours.

Après un aperçu sur l'anesthésie en obstétrique et une étude sur la rachistovainisation en général, le D<sup>r</sup> Audebert aborde son sujet en examinant d'abord les effets anesthésiques de la rachistovainisation dans la zone génitale.

L'injection de 3 à 5 cgr. de stovaine faite avec les précautions d'usage au-dessus de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> lombaire donne une anesthésie cutanée [suffisante pour que, 50 minutes après l'injection, on puisse encore pratiquer des restaurations vulvaires ou périnéales absolument indolores.

Cinq minutes après l'injection, le vagin est insensible, de sorte que la toilette, souvent si pénible chez des femmes dont la fourchette et les lèvres sont douloureuses et œdématisées est très facilement supportée.

Au bout de 6 à 8 minutes, les contractions les plus énergiques de l'utérus passent complètement imperçues de la parturiente.

Avec des doses de 4 à 5 cgr. les opérations obstétricales ne sont senties en aucune façon.

Quelques minutes après l'injection les muscles périnéaux ne peuvent plus se contracter. Leur tonicité a disparu. Le sphincter anal est relâché.

Les muscles abdominaux perdent moins complètement leur force de contractilité.

Pendant ce temps, l'utérus en travail d'expulsion se contracte énergiquement sous l'influence de l'injection intra-rachidienne de stovaine.

L'action de l'injection ne dépasse guère une heure. La délivrance s'effectue toujours normalement. L'hémorragie serait plutôt inférieure à celle qu'on observe ordinairement.

En dehors du travail, lorsque l'utérus gravide est à une période assez avancée de la gestation, on peut provoquer l'accouchement à l'aide de la rachistovainisation.

Le fœtus n'a jamais été touché par l'injection dans le rachis maternel. Les phénomènes généraux et nerveux ressentis par la mère pendant la durée de l'analgésie, ont toujours été de peu d'importance.

Quant aux suites opératoires, elles peuvent être plus sérieuses. On a observé dans un certain nombre de cas une poussée inflammatoire du côté des méninges, analogue à celle produite dans la rachicocainisation ; mais les phénomènes cliniques observés ont disparu ou ont été améliorés par la ponction lombaire, et ces quelques inconvénients sont loin de balancer les avantages de la nouvelle méthode.

Une seule contre-indication : c'est le cas où l'auteur recherche en même temps que l'anesthésie la passivité du muscle utérin.

Aussi, se basant sur de nombreuses observations qu'il relate, le D<sup>r</sup> Audebert, tout en recommandant de n'y point recourir aveuglément et par complai-

sance, admet-il l'emploi de la rachistovainisation dans diverses opérations obstétricales et dans les cas de lenteur du travail par insuffisance fonctionnelle de l'utérus.

M. BOURGERETTE.

### Contribution à l'étude clinique du Salicylarsinate de Mercure (Enésol)

Par le D<sup>r</sup> Louis LOQUIN.

(Thèse de Lyon 1905.)

Dans sa thèse inaugurale, le D<sup>r</sup> Loquin étudie un nouveau sél organo-métallique, le salicylarsinate de mercure, dans le traitement de la syphilis.

Ce nouveau médicament est une combinaison d'acide méthylarsinique et de salicylate de mercure. Il contient 24, 4 0/10 d'arsenic organique et 38, 46 0/10 de mercure.

Le salicylarsinate de mercure est peu toxique. L'élimination par les urines se fait deux heures après l'injection intra-musculaire et dure de trente-six à soixante heures. La dose est de 3 à 6 centigrammes par 24 heures.

Le D<sup>r</sup> Loquin recommande le salicylarsinate de mercure dans la syphilis infantile, car les piqûres sont indolores. Il a reconnu également l'action toute particulière du sel sur le système nerveux des syphilitiques et il attribue le fait à l'acide métharsinique du composé.

La thèse de notre jeune confrère est intéressante pour le praticien qui a journellement à traiter des spécifiques. Elle met en valeur un produit qui réunit le triple avantage d'être peu toxique, facilement éliminable et d'injection peu douloureuse.

F. B.

### Bibliographie

L'organisation de la défense sociale contre les maladies nerveuses, par le Professeur GRASSET (de Montpellier) (*La Revue des idées*, 15 mars, 1906)

Les voies de la Sensibilité dans la moelle de l'homme, par le même. (*Montpellier Médical*, 1906.)

Voici deux opuscules du savant professeur de l'Université de Montpellier, que tout praticien devra lire. C'est une mise au point de deux questions des plus controversées. L'un a un intérêt social de tout premier ordre et nul mieux que le D<sup>r</sup> Grasset n'était qualifié pour exposer dans la *Revue des Idées* ce problème si complexe de prophylaxie; ces questions sociales exposées par un savant sont des plus attachantes et nous sommes persuadés qu'après avoir lu cette brochure beaucoup de nos lecteurs se feront les disciples du maître de l'École de Montpellier.

Le second est le rapport présenté à la section de neurologie du Congrès de Lisbonne. C'est un addendum très important au livre traité *des centres nerveux* publié l'an dernier. Tous les récents travaux tant français qu'étrangers y sont analysés et commentés avec cet esprit généralisateur qui est la caractéristique du professeur Grasset.

### LES EAUX DE SALINS

Extrait de la " Gazette des Eaux " du 15 mars 1906.

**Salins-du-Jura.** — La station de **Salins-du-Jura** a été reprise, il y a trois ans, par la Société des Eaux Minérales et de Bains de mer à la Société locale qui l'exploitait auparavant dans des conditions défectueuses, nuisant au bon renom des Eaux de **Salins**. La nouvelle Société, soucieuse de mettre la vieille station à la hauteur des exigences modernes, a consacré depuis deux ans des sommes considérables à la réfection de l'établissement thermal et du **Grand Hôtel des Bains**, dont le confort moderne et les claires peintures sont à même de contenter la clientèle féminine qui fréquente la station.

Un Syndicat local d'initiative s'est créé, qui a pour but de veiller, d'accord avec la municipalité et la Société, à l'hygiène de la ville, de faciliter aux baigneurs les excursions à bon marché dans les sites les plus pittoresques du Jura et enfin d'aménager sur la colline couverte de sapins qui domine la ville, un parc de 600 mètres d'altitude où les malades peuvent faire aisément de la cure d'air.

Cette réorganisation matérielle de Salins, réclamée par un grand nombre de médecins, est destinée à redonner à ses eaux si justement réputées dans les maladies des femmes et des enfants, un regain de popularité.

Ajoutons que la Société des Eaux Minérales et de Bains de mer qui possède **Salins, Saint-Gervais et Alleverd**, vient de créer une bourse de voyage pour le **V. E. M.**

### CLIENTÈLE de SAGE-FEMME A CÉDER

Madame CHARLON, sage-femme depuis de nombreuses années à Issoudun (Indre), désire céder sa clientèle. (Prière de lui écrire directement.)

**NUCLEO FER GIRARD**, le plus assimilable des ferrugineux, chaque pilule contient 0,10 de NUCLEINATE de fer pur. Dose, 4 à 6 par jour, au début des repas.

**VIN GIRARD** de la Croix de Genève, iodotannique phosphaté.

Succédané de l'huile de foie de morue

Maladies de poitrine, misère physiologique, lymphatisme, rachitisme, scrofule, faiblesse générale, convalescences, etc.

**BIOPHORINE** Kola Glycérophosphatée granulé de kola, glycérophosphate de chaux, quinquina, et cacao vanillé. Dosage rigoureux, le plus complet des agents *antineurasthéniques* et antidépresseurs, le tonique éprouvé du sang, des muscles et des nerfs.

**FLOREINE** — Crème de toilette hygiénique, employée dans toutes les affections légères de l'épiderme, gerçures des lèvres et des mains : innocuité absolue.

Le Gérant, Ch. SUPPLIGEON.

Tours, imp. Tourangelle.